

**ARRÊTÉ N°AR-AG2022-21
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AU
PORT DE CADILLAC-SUR-GARONNE A VOIE NAVIGABLE DE FRANCE**

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE ;

VU les délibérations n)2022-40 et n°2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et des tarifs ;

CONSIDERANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux et l'occupation du domaine public fluvial ;

CONSIDERANT que VNF est responsable de la gestion des équipements fluviaux qui lui ont été confiés par l'Etat, il a particulièrement en charge la mission de gestion des ports fluviaux conformément à l'article L4311-2 du code des transports et de l'entretien des voies d'eaux ;

CONSIDERANT la demande de Voie Navigable de France (VNF) de stationner son bateau de service au port de Cadillac-sur-Garonne, pour lui permettre d'intervenir rapidement sur la voie d'eau pour le bon exercice de ses missions,

Le Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement public d'état VNF dont le siège social se situe 175 rue Ludovic Doutleux, 62 400 BETHUNE, est autorisé à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne et à occuper le domaine public fluvial avec son bateau de service.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quatre ans renouvelables sur simple demande du bénéficiaire. Un emplacement est réservé à cet usage au port. Dans la mesure du possible, le stationnement sera à effectuer en face intérieure du ponton EPERNON. En cas d'impossibilité technique, l'emplacement de stationnement sera à coordonner avec l'office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac. En cas de manœuvre, l'occupant devra en informer l'office de tourisme qui vérifiera la disponibilité des autres emplacements : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, l'objet de cette demande étant de répondre à des missions d'intérêt générales d'intervention et d'entretien sur la voie d'eau.

ARTICLE 4 : L'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- Certificat d'immatriculation du bateau,
- Certificat d'homologation du bateau,
- Attestation d'assurance à jour.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20221004-AR_CAG202221-AR

ARTICLE 5 - L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation d'urbanisme et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra conserver sur ladite période, le présent arrêté, ce dernier valant autorisation

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 04/10/2022
Qualité : Paraireur, Président CdC
Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : **05 OCT. 2022**